TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 3018 [2008/203041]

18 JUILLET 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand portant répartition du crédit provisionnel inscrit à l'allocation de base 01.06 B du programme GB du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2008

Le Gouvernement flamand.

Vu le décret du 21 décembre 2007 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2008, notamment l'article 66;

Vu le décret du 23 mai 2008 ajustant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2008;

Vu l'Accord flamand pour le secteur non marchand du 6 juin 2005;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 16 juillet 2008;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. Le crédit provisionnel inscrit à l'allocation de base 01.06 B du programme GB du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2008 est réparti conformément au tableau ci-dessous :

(en milliers d'euros)

Répartition de					Répartition vers				
PR	AB	ENT	SC	Mon- tant	PR	AB	ENT	SC	Mon- tant
GB	01.06	В	CND	284	GD	33.70	Е	CND	284

Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, à la Cour des Comptes, au Parlement flamand et au Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a les finances et le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, S. VANACKERE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 3019 [C - 2008/29429]

5 AOUT 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 mars 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mars 2008;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 14 mars 2008;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 7 avril 2008;

Vu le protocole n° 364 du Comité de Secteur XVII, conclu le 18 avril 2008;

Vu l'avis n° 44.625/2 du Conseil d'Etat donné le 25 juin 2008, en application de l'article 84, § $1^{\rm er}$, alinéa $1^{\rm er}$, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 juillet 2008,

Arrête :

Article 1er. L'alinéa 1 er de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2005, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Au sein du Conseil de direction, il est institué un Collège des fonctionnaires généraux composé du Secrétaire général, des Administrateurs généraux, du Directeur général du Personnel et de la Fonction publique, du Directeur général du Budget et des Finances et du Directeur général des Affaires générales et de l'Audit. »

Art. 2. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 5 août 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique, M. DAERDEN

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

RAPPORT AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Collège des fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française est composé actuellement du Secrétaire général et des cinq Administrateurs généraux (Infrastructure, Personnels de l'Enseignement, Enseignement et Recherche scientifique, Aide à la jeunesse, Santé et Sport et Culture).

Le Collège des fonctionnaires généraux exerce les tâches de « gestion journalière », à savoir :

- Avis conforme à rendre dans la procédure d'autorisation de cumul d'activité;
- Avis dans la détermination de conditions particulières dans les procédures de nomination par promotion;
- Etablissement du profil de fonction éventuel, avis et proposition de classement des candidats dans les procédures d'attribution d'un emploi par promotion, sauf en ce qui concerne les procédures de promotion à un emploi de niveau 1, qui sont de la compétence du Conseil de direction;
- Examen du recours quant au fond en matière d'évaluation;
- Emission de la proposition définitive de sanction disciplinaire;
- Avis et établissement éventuel d'un profil de fonction dans les procédures de nomination par changement de groupe de qualification, en matière de statut pécuniaire.
- Avis dans la procédure d'attribution des fonctions supérieures réglée par l'arrêté du 13 février 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les Services du Gouvernement de la Communauté française. Toutefois, l'avis relatif à l'attribution de fonctions supérieures pour les emplois de rang 16, 15 et 12 est de la compétence du Conseil de direction.

Afin de rendre le fonctionnement du Collège plus efficace, sa composition est étendue aux trois Directeurs généraux qui dépendent directement du Secrétaire général (DG du Personnel et de la Fonction publique, DG du Budget et des Finances, DG des Affaires générales et de l'Audit) en leur donnant au même titre que les fonctionnaires généraux de rangs 17 et 16+ voix délibérative.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 3019 [C - 2008/29429]

5 AUGUSTUS 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van artikel 12, eerste lid, van het besluit van de Regering van 22 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, § 3, vervangen door de bijzondere wet van 8 augustus 1988;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 12 maart 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 14 maart 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken, gegeven op 14 maart 2008;

Gelet op het advies van de Directieraad van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, gegeven op 7 april 2008; Gelet op het protocol nr. 364 van het comité van sector XVII, gesloten op 18 april 2008;

Gelet op het advies nr. 44.625/2 van de Raad van State, gegeven op 25 juni 2008, bij toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 18 juli 2008,

Besluit :

- **Artikel 1.** Het eerste lid van artikel 12 van het besluit van de Regering van 22 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, vervangen door het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 juni 2005, wordt vervangen door het volgende lid:
- « Binnen de Directieraad, wordt een college van ambtenaren-generaal opgericht, samengesteld uit de secretaris-generaal, de administrateurs-generaal, de directeur-generaal van Personeel en Ambtenarenzaken, de directeur-generaal van Begroting en Financiën en de directeur-generaal van Algemene Zaken en Audit. »
 - Art. 2. De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 augustus 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister van Ambtenarenzaken,